

**COLLÈGE
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL
MARIE-VICTORIN**

**Règlement numéro 6 instituant
UNE COMMISSION DES ÉTUDES**

Adopté le 30 janvier 1995
CA-95-17-164

Amendé le 25 septembre 1995
CA-95-22-215

Amendé le 23 mai 2000
CA-2000-66-566

Amendé le 9 avril 2002
CA-2002-83-697

Amendé le 21 avril 2004
CA-04-101-864

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., chapitre C-29.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
Article 1 Définitions	3
Article 2 Institution et organisation	3
Article 3 Mandat et fonction de la Commission des études	5
Article 4 Assemblées	6
Article 5 Dispositions finales	6

L'usage du genre masculin inclut le genre féminin; il n'est utilisé que pour alléger le texte.

PRÉAMBULE

Par son « Projet éducatif » et son « Plan institutionnel de la réussite éducative », le Cégep Marie-Victorin entend promouvoir une vision de l'éducation qui place l'étudiant au centre de toutes nos préoccupations. On l'invite à prendre en main son projet de formation et à partager notre effort pour créer un milieu de vie qui soit propice à la découverte de soi, des autres et du monde. La conjugaison de ces trois visées traduit bien notre orientation vers le développement le plus large possible de la personnalité de l'étudiant.

C'est dans cet esprit que nous croyons devoir situer le présent règlement puisque le mandat de la Commission des études est de conseiller ou de faire des recommandations sur toute question concernant, entre autres, les programmes d'études offerts au Cégep et l'évaluation des apprentissages.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

- a) **LOI**
La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, Loi 82, art. 17.
- b) **CONSEIL**
Le Conseil d'administration du Collège d'enseignement général et professionnel Marie-Victorin.
- c) **ENSEIGNANT**
Une personne engagée à ce titre par le collège pour y dispenser de l'enseignement.
- d) **PROFESSIONNEL**
Une personne engagée à ce titre pour exercer au collège des fonctions définies au plan de classification du personnel professionnel reconnu par le collège.
- e) **ÉTUDIANT**
Une personne inscrite à temps plein au collège dans un programme de formation à l'enseignement régulier ou à la formation continue.
- f) **COORDONNATEUR DE DÉPARTEMENT**
Un enseignant permanent et à temps complet désigné par ses pairs membres du même département pour assurer la coordination des activités d'un département d'enseignement.
- g) **RESPONSABLE DE PROGRAMMES D'ÉTUDES (CADRES)**
Personne nommée à ce titre par le Conseil d'administration.
- h) **EMPLOYÉ DE SOUTIEN**
Personne engagée à ce titre pour exercer au collège des fonctions définies au plan de classification du personnel de soutien reconnu par le collège.

ARTICLE 2 INSTITUTION ET ORGANISATION

2.01 Est instituée la Commission des études.

2.02 La Commission des études est composée de vingt-sept (27) membres dont la provenance assure une représentativité de l'ensemble des acteurs du cégep :

- a) le directeur des études qui en est le président;
- b) trois (3) membres du personnel du collège responsables de programmes d'études nommés par le Conseil dont deux (2) à l'Enseignement régulier et un (1) à la formation continue;
- c) quatorze (14) enseignants élus par leurs pairs
 - quatre (4) enseignants issus des programmes techniques
 - quatre (4) enseignants issus des programmes préuniversitaires
 - deux (2) enseignants issus de la formation générale.
- d) quatre (4) professionnels élus par leurs pairs dont les responsabilités sont directement liées aux programmes de formation et à leurs champs d'intervention. La ventilation des professionnels doit respecter la représentativité suivante : deux (2) professionnels travaillant auprès des étudiants du secteur régulier, un (1) professionnel travaillant avec les professeurs du secteur régulier et un (1) professionnel de la formation continue;
- e) deux (2) employés de soutien élus par leurs pairs dont la fonction de travail est en relation avec la prestation des programmes de formation, de préférence un (1) à l'enseignement régulier et un (1) à la formation continue;
- f) trois (3) étudiants inscrits à temps complet au collège, élus par leurs pairs conformément à l'article 32 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants*, de préférence, deux (2) étudiants de l'Enseignement régulier dont un (1) inscrit à la formation préuniversitaire et un (1) inscrit à la formation technique ainsi qu'un (1) étudiant inscrit à la formation continue.

2.03 Les assemblées d'élection prévues aux paragraphes c), d) et e) de l'article 2.02 du présent règlement sont convoquées par chacun des syndicats. Chaque élection devra se faire lors d'une assemblée générale selon les modalités définies par chacun des syndicats. Les résultats seront transmis au directeur des études qui verra à s'assurer de l'éligibilité des membres élus.

2.04 Les membres visés aux paragraphes b), c), d), e) de l'article 2.02 du présent règlement sont nommés ou élus pour deux (2) ans et leur mandat peut être renouvelé. Les membres visés au paragraphe f) sont nommés pour un an et leur mandat peut être renouvelé. Dans les deux cas, le mandat prend fin le 30 juin.

2.05 Une vacance à la Commission des études survient par suite de la fin d'un mandat d'un membre, de sa démission, de la perte de la qualité requise pour sa nomination ou encore à défaut d'assister à trois (3) séances consécutives de l'organisme.

Cependant, les membres de la Commission des études demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

2.06 Toute vacance à la Commission des études est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

2.07 En cas d'absence prolongée prévisible de plus de deux (2) mois de l'un des membres, celui-ci pourra être remplacé par un substitut désigné par le groupe qui l'a élu selon les modalités d'élection prévues aux articles 2.02 f) et 2.03.

ARTICLE 3 MANDAT ET FONCTION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

3.01 Le mandat général de la Commission des études est celui que lui confère la loi, c'est-à-dire conseiller le Conseil ou lui faire des recommandations sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le collège, l'évaluation des apprentissages et les procédures de sanction des études. Son mandat s'étend également à toute autre question que le Conseil lui soumet dans les matières de sa compétence.

De plus, la Commission des études conseille le directeur des études sur les objets d'ordre organisationnel qui ont des impacts sur les orientations pédagogiques ou sur toute autre question que le directeur des études lui soumet dans les matières de sa compétence.

3.02 Les fonctions spécifiques de la Commission des études sont les suivantes :

Donner son avis au Conseil :

- a) sur la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* y compris les procédures de sanction des études;
- b) sur la *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes*;
- c) sur les *Cadres de référence institutionnels* notamment sur l'élaboration et la mise en œuvre de l'épreuve synthèse de programme et sur l'élaboration et l'implantation des programmes d'études conduisant à un DEC ou à une AEC;
- d) sur la mise en application des politiques institutionnelles d'évaluation des programmes et des apprentissages ainsi que la mise en œuvre des cadres de référence institutionnels;
- e) sur les rapports d'évaluation et les suivis d'implantation et d'évaluation des programmes ;
- f) sur le devis pédagogique du collège, notamment le nombre d'étudiants par programme et l'ouverture et la fermeture de programme, ainsi que sur tout projet de programme d'études y compris le développement et l'implantation de nouveaux programmes conduisant à un DEC ou à une AEC;
- g) sur le plan stratégique pour les matières qui relèvent de sa compétence, notamment le plan de réussite éducative;
- h) sur tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
- i) sur le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du collège;
- j) sur le calendrier scolaire;
- k) Sur la nomination ou le renouvellement du mandat du directeur général et du directeur des études.

Donner son avis à la direction des études sur les objets suivants :

- l) la politique relative à la création de départements;
- m) les politiques relatives au développement pédagogique soit :
 - les politiques pédagogiques concernant l'utilisation de la bibliothèque, des services audiovisuels et de l'informatique reliée aux enseignements;
 - les priorités quant aux équipements réservés à des fins pédagogiques et quant aux aménagements et aux modifications de locaux dédiés aux enseignants;
 - les politiques relatives à l'organisation scolaire, notamment et entre autres les principes sous-jacents à la confection de la grille horaire et du calendrier scolaire.

- n) les règles relatives au choix des cours de la composante de formation générale complémentaire;
- o) toute politique relative à la recherche pédagogique;
- p) la politique relative à la coopération internationale;
- q) les modifications à apporter aux grilles de cours;
- r) les priorités d'action annuelles de la direction des études;
- s) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères portant sur l'accessibilité aux études et la réussite éducative.

3.03 Chaque année, la Commission des études doit faire au Conseil un rapport de ses activités pour l'année scolaire précédente et doit présenter son plan de travail pour l'année en cours.

3.04 La Commission des études établit ses règles de régie interne pour la conduite de ses affaires.

ARTICLE 4 ASSEMBLÉES

4.01 La Commission des études se réunit au moins quatre fois par année.

4.02 Les assemblées de la Commission des études sont convoquées par le président. Accompagné du projet d'ordre du jour et de la documentation afférente, l'avis de convocation doit être expédié par courrier interne au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la tenue de l'assemblée. Cependant, lorsqu'il y a urgence, le président peut convoquer une assemblée sans respecter ce délai. De même, à la demande de cinq (5) membres agissant conjointement, le président doit convoquer une assemblée de la Commission des études.

4.03 Aux assemblées de la Commission des études, le quorum est constitué par la moitié des membres plus un. Si ce quorum n'est pas atteint à une assemblée donnée, les membres présents à la séance suivante constituent alors le quorum pour cette même séance.

4.04 Les avis et recommandations de la Commission des études sont formulés suite à un vote pris à la majorité simple des voix.

4.05 Le président a droit de vote. De plus, en cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

4.06 Le vote est habituellement à main levée. Cependant, un membre peut exiger la tenue d'un vote secret dont le décompte est alors confié au secrétaire de l'assemblée.

4.07 Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une assemblée de la Commission des études, à l'exception du cas prévu à l'article 2.07.

4.08 Sous réserve du présent règlement, les règles de procédures d'assemblée sont régies par le *Règlement régissant la conduite des réunions de la Commission des études*. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, le *Guide de procédure des assemblées délibérantes* : code Morin (Éditions Beauchemin, Montréal 1991) s'applique.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.01 Le préambule fait partie du présent règlement

5.02 Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

5.03 Le directeur des études est responsable de son application.

5.04 Ce règlement sera révisé en 2009.

5.05 Le conseil d'administration est responsable de l'adoption et de la révision du présent règlement.

5.06 Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou tout texte adopté antérieurement par le Cégep dans le champ visé par le présent document.